|  |  |
| --- | --- |
| logo_cree | **La Chambre de recours****des Ecoles européennes** |

**Réf. : 2015-02-D-42-fr-2**

**Version originale : FR**

**RAPPORT D’ACTIVITE POUR L’ANNEE 2014 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES.**

**CONSEIL SUPERIEUR**

Réunion des 15, 16 et 17 avril 2015

|  |  |
| --- | --- |
| logo_cree | **La Chambre de recours****des Ecoles européennes** |

**RAPPORT D’ACTIVITE POUR L’ANNEE 2014**

En ce qui concerne la Chambre de recours, l’année 2014 a été marquée par :

* une stabilité quant à sa composition et sa structure (I) ;
* une diminution sensible du nombre de recours (II) ;
* la poursuite d’une réflexion approfondie quant aux possibilités de renforcer la protection juridictionnelle au sein du système des Ecoles européennes (III).

**I - La composition, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours**

1.

La juridiction est toujours organisée en deux sections, la première présidée par le président de la Chambre de recours, M. Henri CHAVRIER, et la seconde par le président de section, M. Eduardo MENENDEZ REXACH.

Les autres membres sont toujours MM. Andreas KALOGEROPOULOS, Mario EYLERT, Paul RIETJENS et Pietro MANZINI. Ils sont affectés à l’une ou l’autre section par rotation afin d’éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

Tous les mandats sont confirmés jusqu’en avril 2019, ce qui assurera une stabilité et une continuité favorables au bon fonctionnement de la juridiction.

2.

Mme PEIGNEUR a été confirmée dans sa fonction de Greffière et Mme FERRARIN dans sa fonction d’assistante administrative, toutes deux à plein temps depuis le 1er janvier 2014.

Les membres de la Chambre de recours se réjouissent de ce que deux personnes à temps plein consacrent désormais, à titre exclusif et en toute indépendance hiérarchique, toutes leurs compétences au service de la juridiction.

3.

Comme les autres années, l’activité de la Chambre de recours reste la plus soutenue entre les mois de mai et octobre (traitement des recours contre des décisions de refus d’inscription ou de refus de passage en classe supérieure ou encore contre des décisions du jury de l'examen du baccalauréat européen). Le dernier trimestre est consacré au règlement des recours sur lesquels il n’a pu être statué en été. Le reste de l’année est consacré au traitement de divers autres recours, dont ceux émanant du personnel enseignant.

Pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction, le président de la Chambre de recours est disponible de façon permanente pendant tout l’été pour étudier personnellement l’ensemble des recours, statuer lui-même sur les recours en référé et proposer à ses collègues la procédure adaptée à chacun des autres recours. Pour sa part, le greffe assure également une permanence et une charge de travail soutenue pendant l’été. Ce fut encore le cas en 2014.

La procédure ordinaire devant la Chambre de recours a une durée qui correspond généralement, en raison des lourdeurs induites par les communications de mémoires et les traductions ainsi que par la tenue d’une audience publique, au délai de six mois imparti par le règlement général des Ecoles européennes et par le statut du personnel détaché. Lorsque ce délai risque d’être dépassé ou lorsqu’il s’avère trop long en raison des circonstances, la juridiction s’efforce, en dehors même des recours en référé qui sont traités en urgence, d’utiliser les ressources de son règlement de procédure pour abréger la durée de la procédure, en statuant par décision contradictoire sans audience (article 19) ou même par décision motivée non contradictoire (article 32). Le règlement de procédure permet également désormais, en cas d’urgence, de notifier par anticipation le dispositif de la décision, avant la notification de l’intégralité de la décision (modification de l’article 26 approuvée par le Conseil supérieur lors de la réunion du 16 avril 2013).

Comme les années précédentes, la Chambre de recours continue également de faire usage de la pratique qu'elle a adoptée en 2011 en s'inspirant des méthodes retenues par la Cour européenne des droits de l’homme pour le traitement administratif des recours avant leur enregistrement. Cette pratique, fondée sur un échange entre le greffe et le requérant, permet d'éviter l’enregistrement formel d’un certain nombre de recours n’ayant aucune chance d’aboutir.

4.

Enfin, le greffe a entamé en 2014 un **processus de dématérialisation des dossiers** (plus de dossiers « papier » mais uniquement des dossiers électroniques).

**II – L’activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2014**

**1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés**

1.

L'année 2014est marquée par un nouveau recul du nombre de recours dont a été saisie la Chambre de recours puisque, pour la seconde fois consécutive depuis la mise en place de cette juridiction dans le cadre de la convention portant statut des Ecoles européennes, ce nombre est en baisse par rapport aux années précédentes : **84 recours** (dont 3 en référé), à comparer aux 89 recours (dont 4 en référé) de 2013.

Etant donné qu’une importante partie de ces recours a pu faire l'objet d'un traitement administratif ayant permis d'éviter leur enregistrement formel, ce qui traduit l'efficacité du travail du greffe à cet effet, **54 recours (dont 3 en référé) ont été soumis à l'examen de la Chambre de recours.**

Comme les autres années, ce sont les **recours directs** formés contre des décisions de l’Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui restent les plus nombreux : 28 recours (dont 1 référé), à comparer aux 26 recours (pas de référé) en 2013.

Les autres recours contentieux ont été formés **après rejet d’un recours administratif préalable** auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s’agit de :

* 11 recours (dont 1 référé) émanant de membres du personnel détaché (professeurs ou autres), nombre moins élevé que l'année précédente (15 recours en 2013, ce qui s'expliquait surtout par les modifications salariales appliquées à partir de la rentrée scolaire 2011-2012) ;
* 4 recours (dont 1 référé) portant sur l’application des règles spécifiques du baccalauréat européen, à comparer à l’absence de recours en 2013 ;
* 3 recours en révision, soit une nette diminution par rapport aux 6 recours en 2013 ;
* 3 recours dirigés contre des décisions des conseils de classe pour les passages en classe supérieure (à comparer aux 2 recours de 2013 et aux 4 recours de 2012) ;
* 1 recours dirigé contre des décisions liées à des inscriptions dans des écoles autres que celles de Bruxelles, singulièrement l’école de Luxembourg 1 (à comparer aux 4 recours au fond de 2013) ;
* 1 recours mettant en cause l’application de la règlementation SEN ;
* 1 recours en matière disciplinaire, à comparer aux 3 recours de 2013 ;
* 1 recours dirigé contre une décision concernant le minerval des élèves de catégorie III ;
* 1 recours dirigé contre le refus d’un droit de vote de l’association des associations de parents lors du Conseil supérieur ;

Les chiffres ci-dessus sont illustrés par le tableau suivant :

2.

Cette diminution sensible du nombre de recours s’explique probablement par différentes raisons :

* **une meilleure information des requérants** grâce au site et à la base de données ;
* une certaine réticence à introduire un recours à cause du **risque de devoir payer des frais au titre des dépens** :

Les membres de la Chambre de recours sont conscients du fait que le risque d’une condamnation aux dépens reste un frein à l’introduction d’un recours ou un motif de désistement.

Cette problématique n’est pas nouvelle et elle s’est amplifiée du fait que l’on constate une certaine escalade quant aux montants réclamés par les Ecoles européennes au titre des frais et dépens (entre 700 et 1000 €), même si les statistiques montrent que les requérants sont *in fine* peu souvent (5 %) condamnés et/ou condamnés à des montants moins importants que ceux réclamés (460 € en moyenne).

* **les instances des Ecoles européennes tirent les enseignements des décisions rendues par la Chambre de recours :**

Ainsi, suite aux décisions rendues dans le cadre du contentieux portant sur la détermination de la section linguistique au moment de l’inscription, l’article 47e) du Règlement général des Ecoles européennes a été modifié.

Suite aux décisions rendues dans le cadre du contentieux du baccalauréat, un processus de réforme du Règlement d’application du Règlement du Baccalauréat européen a également été entamé.

* Le nombre de **recours administratifs** a lui-même diminué (pour plus de détails, voir le Rapport annuel du Secrétaire général au Conseil supérieur des Ecoles européennes pour l’année 2014) ;
* la diminution marquée du nombre de recours en révision s’explique probablement par le fait que les recours en révision de 2013 avaient tous été rejetés, ce qui a probablement découragé certains justiciables à en introduire en 2014. Ceci montre en tout état de cause l’intérêt des questions liées au renforcement de la protection juridictionnelle dans le système des Ecoles européennes (voir point 4 ci-dessous) ;
* l’incertitude qui plane toujours sur la compétence de la Chambre de recours en ce qui concerne **les chargés de cours** :

La Chambre de recours considère qu’elle est compétente pour connaître de recours introduits devant elle par des chargés de cours, conformément à sa jurisprudence, à l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire Miles (C-196/09) et au jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 23 avril 2012.

Cependant, il est rappelé que la Cour Fédérale du Travail à Erfurt (n° 7 AZR 930/11) a décidé de soumettre, sur base de l’article 267 du Traité de l’Union européenne, quatre questions préjudicielles à la Cour de justice de l’Union concernant le statut des chargés de cours (affaire C-464/13).

Les plaidoiries ont eu lieu en mai 2014, les conclusions de l’avocat général, M. Paolo MENGOZZI, ont été rendues en septembre 2014 et la décision de la Cour de justice est attendue avec grand intérêt (en principe le 11 mars 2015) car elle clarifiera la situation des chargés de cours.

**2) Les décisions rendues par la Chambre de recours**

a) Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, ces différents recours ont été **instruits** et **réglés**, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d’une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d’une audience, par décision motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

Comme l'an dernier, la Chambre de recours a tenu **4 sessions d'audiences** (aux mois d'avril, juin, juillet et novembre), au cours desquelles elle a examiné la moitié des dossiers ayant donné lieu à une procédure contradictoire.

Il faut également relever que, fait exceptionnel, une audience avait également dû être tenue en janvier 2014, pour encore examiner 4 recours introduits en 2013 nécessitant, en raison de leur complexité particulière, des débats publics.

b) En ce qui concerne le **sens des décisions** rendues par la Chambre de recours, il peut être indiqué comme suit, étant précisé qu'un certain nombre de radiations, provoquées par un non-lieu ou par un désistement, font suite à une décision des Ecoles européennes donnant satisfaction au requérant :

* Sur les 28 **recours directs** (dont 1 référé) formés contre des décisions de l’Autorité centrale des inscriptions, 2 ont abouti à une annulation, 18 à un rejet (dont le référé) et 8 à une radiation ;
* Sur les 11 recours (dont 1 référé) émanant de membres du personnel détaché (professeurs ou autres), 4 ont abouti à une annulation,1 a abouti à une radiation, le référé a été rejeté ; 5 décisions sont en attente ;
* Sur les 4 recours (dont 1 référé) relatifs au baccalauréat européen, 1 a abouti à une annulation, 1 a été rejeté et 1 a abouti à une radiation, le référé ayant abouti à des mesures provisoires ;
* Sur les 3 recours en révision, 1 a abouti à une radiation et les 2 autres ont été rejetés ;
* Sur les 3 recours dirigés contre des décisions des conseils de classe, 1 a abouti à une annulation, 1a été rejeté et 1 a fait l’objet d’une radiation ;
* L’unique recours dirigé contre des décisions liées à des inscriptions dans des écoles autres que celles de Bruxelles a abouti à une radiation ;
* Le recours mettant en cause l’application de la règlementation SEN a été radié ;
* Le recours en matière disciplinaire a été rejeté ;
* Le recours dirigé contre les décisions concernant le minerval des élèves de catégorie III a été radié suite à un désistement ;
* Le recours dirigé contre un refus de vote au Conseil supérieur de l’association des associations des parents d’élèves a été rejeté ;

c) Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de cette année par la Chambre de recours, quelques-unes méritent d'être citées.

* **Les décisions ayant donné raison aux requérants sont les suivantes :**

. Dans sa décision 14/20 du 18 août 2014, la Chambre de recours a été amenée à se prononcer sur la nature du **classement aléatoire des dossiers d'inscription dans les EE de Bruxelles** et sur les conséquences d’un second classement aléatoire destiné à remplacer le premier et rendu nécessaire suite à une erreur qu’il appartenait à l’administration de corriger. Ainsi, la Chambre de recours a affirmé que « si le classement aléatoire ne peut en aucune manière être regardé comme un acte créateur d’un droit d’inscription dans l’une des écoles européennes de Bruxelles, il confère aux demandeurs non prioritaires le droit de voir leurs dossiers examinés dans l’ordre déterminé par ce classement (…) ». Ensuite, dès lors qu’il apparaissait que le nouveau classement avait été rendu public « dans des conditions peu conformes à l'information utile des demandeurs », la Chambre a estimé que la procédure d’inscription était entachée d’irrégularités, le défaut d'information « ayant concouru à aggraver le caractère disproportionné pour certains demandeurs des conséquences dommageables de la décision de procéder à un nouveau classement ». La Chambre a toutefois souligné que ces irrégularités « ne sont pas susceptibles d'affecter la légalité de la décision attaquée en l'espèce s'il est démontré que la même décision aurait été prise sur la base du classement initial ». Dans le cas d’espèce, il y a eu annulation de la décision attaquée.

. Dans sa décision 14/22 du 18 août 2014, la Chambre de recours a précisé, concernant les inscriptions dans les Ecoles de Bruxelles et le critère de priorité dû à une pathologie (la scolarisation dans l’école désignée constitue-t-elle une « **mesure indispensable au traitement de la pathologie** »?) que « la mesure demandée peut ressortir tant d’une évaluation contenue dans un certificat médical que d’une appréciation globale des motifs exposés par le demandeur et des pièces justificatives annexées à la demande ». Ainsi a-t-elle considéré qu’**en cas de doute**, le principe de bonne administration impose à l’administration de demander des précisions complémentaires sur la nature de la maladie et ses effets invalidants.

. Dans sa décision 14/28 du 5 février 2015, la Chambre de recours a notamment relevé que, le versement de l'allocation de départ prévue par l'article 72 du statut du personnel détaché étant reconnu en général comme un droit au membre du personnel qui cesse définitivement ses fonctions, son mode de calcul, dans des conditions similaires basées sur le certificat des autorités nationales, doit être le même pour l'ensemble des professeurs concernés. Elle en a déduit, s'agissant des professeurs espagnols, que si dans toutes les écoles sauf une, le traitement de base national était considéré comme incluant uniquement le salaire de base et l’ancienneté, le même principe devait être d’application pour tous les professeurs y compris ceux affectés dans la seule école où un autre système de calcul avait été retenu, et ce même si ce dernier pouvait être considéré comme possible en fonction de l'interprétation de l'article 72.

. Dans son ordonnance de référé 14/37R du 6 août 2014, le président de la Chambre de recours a tout d’abord rappelé que « la suspension ou toute autre mesure provisoire peut être demandée au juge des référés **sans attendre qu'il ait été statué sur le recours [administratif] préalable**, dès lors que l'intéressé a justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'autorité compétente pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée ». Ensuite, estimant que « le juge des référés peut être amené, lorsque les conditions d'octroi du sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires sont réunies, à ordonner une mesure impliquant **la rectification provisoire d'une note et de la moyenne générale** d'un candidat » et constatant que le président du jury du baccalauréat après avoir reconnu l’existence d’un « vice de forme portant atteinte à l'uniformité des épreuves des différentes sections linguistiques » n’avait tiré aucune conséquence de cette irrégularité spécifique, le président de la Chambre de recours a accueilli le recours en référé.

. Dans sa décision 14/42 du 24 septembre 2014, la Chambre de recours a annulé une décision de rejet du recours administratif prise par le président du **jury du Baccalauréat** européen, en ce que cette décision attaquée avait été adoptée en violation des droits de la défense (accès tardif aux évaluations des différents correcteurs) et en ce qu’elle donnait une interprétation manifestement erronée de la notion d’« **écart sensible** » reprise à l’article 6.5.9.8.du RARBE.

. Dans sa décision 14/44 du 24 septembre 2014, la Chambre de recours ~~estime~~ a estimé que « la question de savoir **qui est investi de l’autorité parentale**, (…) **doit être et est en réalité résolue tacitement au moment de l’admission des élèves dans une EE**. En effet, toute personne qui présente sous sa signature une demande d’admission d’un élève et qui obtient effectivement cette admission doit, sous peine d’une contradiction inadmissible, être par la suite considérée comme la personne investie de l’autorité parentale et, par conséquent, comme étant fondée à accomplir non seulement les actes prévus et autorisés dans les relations quotidiennes entretenues par les parents avec l’école mais également être fondée à introduire les recours administratifs et contentieux ». Sur le fond, la Chambre de recours a annulé la décision d’une décision prise par un **conseil de classe** dès lors que, comme le soutenaient les requérants sans être contestés par les EE, les notes censées être celles de leur fils étaient erronées, « ce qui constitue aussi bien un vice quant à la motivation qu’une erreur de fait ».

* **Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants, on peut mentionner les suivantes :**

. Dans sa décision 14/02 du 15 mai 2014, la Chambre de recours a apporté d'importantes précisions sur la portée de la disposition de l'article 9 de la convention portant statut des écoles européennes qui limite à l'adoption de décisions portant sur des question pédagogiques, à l'exception de celles qui ont une incidence financière ou budgétaire, le droit de vote des représentants du personnel et des parents d'élèves au sein du Conseil supérieur. Elle a d'abord constaté que l'exclusion des questions ayant une incidence financière ou budgétaire ne constitue pas une exception particulière qui devrait être interprétée strictement au regard d’un droit attribué d’une manière générale mais vient s’ajouter à une limitation déjà stricte dudit droit. Elle a ensuite jugé que, pour apprécier si un projet de décision portant sur des questions pédagogiques et soumis à l’examen et à l’approbation du Conseil supérieur a une incidence financière ou budgétaire au sens de cet article, il ne suffit pas de se référer aux seuls effets potentiels que la décision envisagée pourrait avoir en matière financière ou budgétaire ; dans la mesure où la plupart des questions pédagogiques mentionnées à l'article 11 de la convention sont susceptibles d'avoir, ne serait-ce qu'indirectement, de tels effets, admettre le contraire pourrait aboutir à priver pratiquement d'effet utile le droit de vote reconnu par l'article 9. D'une manière générale, il convient, dès lors, de vérifier si les documents communiqués aux membres du Conseil supérieur en vue de procéder à l’examen et éventuellement à l’adoption d’un projet de décision portant sur des questions pédagogiques permettent d’établir que la décision envisagée a réellement une incidence financière ou budgétaire ; à cet égard, c’est notamment l’examen de la fiche financière présentée à l’appui d’un tel projet qui doit permettre de déterminer la réalité de l’impact financier ou budgétaire de celui-ci. Enfin, la Chambre de recours a relevé que les conséquences des mesures en cause doivent être appréhendées, en l'absence de toute précision à ce sujet dans le texte de la convention, non seulement lorsqu'elles consistent en une augmentation des dépenses mais aussi lorsqu'elles consistent en une diminution ; dès lors qu'un projet implique à la fois une augmentation et une diminution des crédits nécessaires, et même si la comparaison de celles-ci permet d'aboutir à un certain équilibre, il ne peut être regardé comme dépourvu d'incidence financière ou budgétaire.

. Dans sa décision 14/41 du 29 août 2014, la Chambre de recours a rappelé le principe fondamental selon lequel **la légalité d’une décision s'apprécie à la date à laquelle elle est prise** ; dès lors, les circonstances particulières (en l’espèce, les affections de nature médicale dont souffrirait un enfant dont l’inscription est demandée par priorité dans l’une des écoles européennes de Bruxelles) invoquées *postérieurement* à la décision attaquée, sans que l'autorité compétente n’ait été au moins informée de la possibilité d'une telle situation au moment où elle arrête sa décision, ne peuvent avoir d’incidence sur sa légalité.

Il est intéressant de mettre cette décision en perspective avec la décision 14/22 commentée ci-dessus par laquelle la Chambre de recours a considéré *qu’en cas de doute*, le principe de bonne administration impose à l’administration, informée même sommairement d’un problème médical, de demander des précisions complémentaires sur la nature de la maladie et ses effets invalidants.

**III - Les perspectives pour les années à venir**

1.

Le renforcement du greffe de la Chambre de recours et la diminution du nombre de recours constatée en 2013 et en 2014 ont permis à la juridiction de travailler dans de meilleures conditions que dans les années passées. Une telle constatation est d'autant plus satisfaisante que la difficile mission justifiant sa légitimité consiste à assurer à elle seule le contrôle de légalité des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes et le respect du droit à un recours effectif.

La plupart des mesures envisagées pour améliorer la protection juridictionnelle dans le système des Ecoles européennes – dont il sera fait écho ci-dessous – visent précisément à renforcer le rôle fondamental de la Chambre de recours en en sa qualité d'instance juridictionnelle du système, tant au service des professeurs, des élèves et des parents d’élèves d’une part qu’au service des Ecoles européennes elles-mêmes d’autre part.

2.

Il convient d'ailleurs de souligner que l’activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits.

D’autres aspects de son activité doivent être mis en lumière :

1. **la plus grande complexité des moyens invoqués par les requérants** à l’appui de leurs recours : leurs arguments sont de plus en plus diversifiés, fouillés et complexes, ce qui contraint la Chambre de recours à fournir un important travail d’analyse et de recherche de jurisprudence et à rédiger de longs développements juridiques.
2. La Chambre de recours assure également un **espace de médiation** au travers des demandes informelles traitées hors enregistrement des recours. Le greffe, en concertation avec le président de la Chambre de recours, répond à un nombre croissant de demandes d’information. On a d'ailleurs pu relever ci-dessus l'efficacité du système mis en place pour le traitement administratif des recours dont les chances de succès sont quasi nulles.
3. **la révision des traductions** : il faut encore très souvent retravailler les traductions par souci de clarté et de cohérence – ce qui représente un travail supplémentaire non négligeable pour le greffe et les membres de la Chambre de recours concernés. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre ne sont généralement pas juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles européennes. Cette problématique, déjà relevée dans le rapport d’activité 2013, reste d’actualité en 2014.
4. La Chambre de recours a pris une part extrêmement active au sein du **groupe de travail** chargé de soumettre au Conseil supérieur des propositions sur la manière de renforcer la protection juridique au sein du système des Ecoles européennes (voir point 4 ci-dessous).

3.

Si l’on peut se réjouir des changements décidés en 2013 et mis en place en 2014, notamment pour assurer la totale indépendance du personnel du greffe, **la situation de la Chambre de recours reste délicate.** C’est, en effet, elle et elle seule qui, avec des moyens très limités si on les compare à ceux des juridictions de l'Union européenne, doit assurer la « **protection juridictionnelle adéquate** » prévue au sein du système *sui generis* des Ecoles européennes.

On rappellera qu'il résulte de l'important arrêt rendu le 14 juin 2011 par la Cour de justice de l’Union européenne que la Chambre de recours, qui statue en première et dernière instance, doit, contrairement aux juridictions suprêmes des Etats membres, **interpréter seule et sans aucun contrôle** non seulement les règles découlant de la convention portant statut des Ecoles européennes mais aussi celles du droit de l’Union européenne trouvant à s’appliquer dans les litiges dont elle est saisie. On comprend, dès lors, que la Cour de justice ait « suggéré », à la fin de son arrêt, une éventuelle modification de la convention par les Etats qui en sont les signataires, en vue de permettre une interprétation uniforme de ces règles et de garantir le respect effectif des droits que les personnes visées dans ladite convention tirent de celles-ci.

La Chambre de recours, dont on sait qu'elle s'était elle-même interrogée sur le lien à établir avec la Cour de justice pour assurer une protection juridictionnelle de ses justiciables comparable à celle de tout citoyen de l’Union européenne, ne peut évidemment que continuer à souscrire à une telle suggestion.

4.

C’est dans cette optique que le président de la Chambre de recours a présidé tout au long de l’année 2014 les travaux du **groupe de travail ad hoc** mis en place en octobre 2013 dans le cadre du mandat donné au Secrétaire général par le Conseil supérieur lors de ses réunions des 16-18 avril 2013.

Le greffe de la Chambre de recours a quant à lui assuré tout le support administratif de ce groupe de travail (organisation des réunions, rédaction des actes, révision des traductions, etc…).

Grâce au travail accompli tout au long de l’année 2014, le groupe est en mesure de soumettre au Conseil supérieur, en vue de sa réunion du mois d'avril 2015, des **propositions concrètes** sur la manière de renforcer la protection juridictionnelle dans le système des Ecoles européennes. Certaines d'entre elles, si elles sont adoptées, pourraient entrer en vigueur assez rapidement dans la mesure où elles impliquent des modifications de textes relevant de la seule compétence du Conseil supérieur, tandis que d'autres nécessiteraient d'engager une procédure de révision de la convention portant statut des Ecoles européennes.

\* \*

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaborateurs de son greffe pour la diligence dont ils ont à nouveau fait preuve au cours de l’année 2014, dans des conditions toujours délicates, au service des justiciables que sont, d’une part, les professeurs, les élèves et les parents d’élèves et, d’autre part, les Ecoles européennes elles-mêmes.

Bruxelles, le 23 février 2015

Henri CHAVRIER,

Président

.